

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01610

Numéro SIREN : 893 962 746

Nom ou dénomination : INDIGO GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2021 sous le numéro de dépôt 17715

INDIGO GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
18 rue Trézel 92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE 893 962 746
(la « Société »)

Accessa OPHELIA
Agent Administratif
des Finances Publiques

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 MARS 2021**

Le soussigné :

Monsieur Georges AWAD, né le 11 juin 1971 à Bouchrie (LIBAN), demeurant 212 bis Boulevard Pereire 75017 PARIS,

Après avoir préalablement rappelé que :

La Société INDIGO GROUPE est entrée en discussion pour la réalisation d'une opération consistant dans (i) l'acquisition de 8.250 actions, conformément au contrat d'acquisition signé le 12 février 2021 entre la Société, en qualité d'acquéreur, et Monsieur Georges Awad et Monsieur Serge Para, en qualité de vendeurs (le « **Contrat d'Acquisition** »), et (ii) l'apport en nature de 6.750 actions de la société GROUPE INDIGO™, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18 rue Trézel, 92300 Levallois-Perret et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 485 049 092 (« **GROUPE INDIGO™** ») conformément au traité d'apport signé le 19 février 2021, tel que modifié par avenant signé le 5 mars 2021, entre la Société et Monsieur Georges Awad (le « **Traité d'Apport** »), de telle sorte qu'à l'issue de l'opération, la Société INDIGO GROUPE détienne 100% du capital et des droits de vote de la société GROUPE INDIGO™ (ci-après l'« **Opération** »)

Il est prévu que l'Opération soit financée, dans les termes de lettres d'engagement d'Investissement signées le 12 février 2021 (les « **Lettres d'Engagement d'Investissement** ») et du projet de Contrat de Crédits Senior, à hauteur de (i) 40.000.000 € par recours à l'endettement via le Prêt d'Acquisition, (ii) 13.700.000 € par recours au Crédit Relais et (iii) 18.800.000 € par apports en capital et quasi fonds propres à réaliser par Crédit Mutuel Equity SCR (317 586 220 R.C.S. Paris) (« **CME** ») et BNP Paribas Développement (348 540 592 R.C.S. Paris) (« **BNPP Dev** ») (ci-après les « **Investisseurs Financiers** »).

En garantie du remboursement des sommes dues par la Société à l'Agent, à l'Agent des Sûretés, aux Prêteurs Senior et aux Banques de Couverture (tels que ces termes sont définis dans le projet de Contrat de Crédits Senior), au titre des Crédits Senior et des Documents de Financement Senior (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits Senior), la Société entend conclure un contrat de nantissements de comptes de titres financiers en qualité de constituant avec notamment BNP Paribas en qualité d'Agent, d'Agent des Sûretés et de Bénéficiaire, et Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et Caisse d'Epargne et

MA

de Prévoyance Normandie en qualité de Bénéficiaires (tels que l'ensemble de ces termes sont définis dans le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers) (le « **Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers** ») aux termes duquel la Société s'engage à octroyer (i) un nantissement de premier rang portant sur le compte de titres financiers ouvert à son nom dans les livres de GROUPE INDIGO™ sur lequel seront créditées initialement 15.000 actions ordinaires émises par GROUPE INDIGO™ ainsi que la déclaration de nantissement y afférente et (ii) un nantissement de premier rang portant sur le compte de titres financiers ouvert à son nom dans les livres d'INTM sur lequel sera créditée initialement une (1) action ordinaire émise par INTM ainsi que la déclaration de nantissement y afférente (ci-après les « **Nantissements** »).

Une convention de subordination sera par ailleurs à conclure entre *inter alia*, la Société, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs Senior, les Titulaires d'Obligations Convertibles et les Actionnaires (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits Senior) (la « **Convention de Subordination** »).

Le 12 février 2021, l'associé unique de la Société a procédé à la désignation, en qualité de commissaire aux apports en nature et de commissaire évaluateur dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles, de la SARL 2C représentée par Monsieur Christophe KUBRYK, commissaire aux comptes à Versailles.

Aux termes du même procès-verbal, l'associé unique a autorisé le Président de la Société à signer le Traité d'apport en nature, régularisé en vertu de cette autorisation le 19 février 2021.

Monsieur KUBRYK a rendu son rapport relatif à l'émission des obligations convertibles le 3 mars 2021, ainsi que son rapport relatif à la valorisation de l'Apport en application des dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce le 4 mars 2021, régulièrement déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Le Cabinet ACI commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement avisé de l'ordre du jour des présentes décisions,

L'Associé unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- statuts en vigueur de la Société ;
- texte des projets de décisions ;
- rapport du Président de la Société en vue des présentes,
- rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, en application des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- rapport du commissaire en charge de la vérification de l'actif et du passif de la Société relatif à l'émission d'obligations convertibles application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;

- rapport du commissaire aux apports désigné par décision en date du 12 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce le récépissé de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 mars 2021,
- Contrat d'Acquisition,
- Lettres d'Engagement d'Investissement,
- Traité d'apport,
- projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions dont copie figure en **Annexe 1** (le « **Contrat d'Emissions d'Obligations Convertible en Actions** »),
- projet de Contrat de Crédits Senior,
- projet de Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers,
- projet de Convention de Subordination,
- projet de statuts modifiés (les "**Statuts Modifiés**") de la Société, dont une copie est jointe aux présentes en **Annexe 2**.

L'Associé Unique reconnaissant avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- 1) Autorisation de l'Acquisition ;
- 2) Approbation des clauses du projet de Contrat de Crédits Senior ; pouvoir au Président et autorisation de signature du Contrat de Crédits Senior ;
- 3) Approbation de la conclusion par la Société de la Convention de Subordination ; pouvoir au Président et autorisation de signature de la Convention de Subordination ;
- 4) Autorisation de constitution des Nantissements consentis par INDIGO GROUPE en vertu du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers ; signature du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers ;
- 5) Autorisation de l'apport de titres de la société GROUPE INDIGO™ au bénéfice de la société INDIGO GROUPE ;
- 6) Emission d'un emprunt obligataire en obligations convertibles pour un montant en principal de 19.000.000 € avec suppression du préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; autorisation de signature du Contrat d'Emission des Obligations Convertibles en Actions ;

- 7) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux obligations convertibles ;
- 8) Souscriptions au titre de l'émission des Obligations Convertibles et constatation de la libération des souscriptions ; mise à jour corrélative du Registre des Mouvements de Titres de la Société ;
- 9) Réalisation de l'Apport en nature ;
- 10) Autorisation de l'augmentation de capital consécutive à l'apport de 60.000.000 € par création de 60.000.000 actions nouvelles ; mise à jour corrélative du Registre des Mouvements de Titres de la Société ;
- 11) Autorisation de l'entrée au capital des Investisseurs Financiers par voie d'augmentation de capital en numéraire d'une somme de 15.000.000 € par la création de 15.000.000 actions nouvelles de numéraire avec suppression du préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées ; conditions et modalités de l'émission ;
- 12) Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux actions nouvelles ;
- 13) Modification de la gouvernance de la Société ;
- 14) Adoption des statuts mis à jour de la Société ;
- 15) Désignation des membres du Comité stratégique ;
- 16) Pouvoir en vue des formalités.

A cet effet, il a été décidé ce qui suit :

Première décision – Autorisation de l'Acquisition

L'associé unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, décide d'approuver l'Acquisition dans les termes prévus au Contrat d'Acquisition, au Traité d'Apport et aux Lettres d'Engagement d'Investissements.

L'associé unique confère à cet effet tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société l'ensemble de la documentation restant à signer pour la parfaite réalisation de l'Acquisition, de réaliser toute les opérations permettant sa mise en œuvre et, plus généralement de faire le nécessaire, remettre tout document, signer tout document et prendre toute mesure dans le cadre et en vue de l'Acquisition.

Deuxième décision – Contrat de Crédits Senior

Après avoir pris utilement connaissance du rapport du Président et du projet de Contrat de Crédits Senior devant être conclu, entre la Société INDIGO GROUPE en qualité d'emprunteur d'une part, et BNP PARIBAS (en qualité d'agent, d'agent des sûretés, de coordinateur, d'arrangeur et de prêteur senior initial), CREDIT LYONNAIS (en qualité d'arrangeur et de prêteur senior initial), CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE (en qualité d'arrangeur et de prêteur senior initial),

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE (en qualité d'arrangeur et de prêteur senior initial) et CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE (en qualité d'arrangeur et de prêteur senior initial) d'autre part (le « **Contrat de Crédits Senior** »), aux termes duquel les prêteurs senior initiaux s'engagent:

- à mettre à la disposition de la Société un prêt d'acquisition d'un montant de 40.000.000 € (quarante millions d'euros) (le « **Prêt d'Acquisition** »),
- à mettre à la disposition de la Société un crédit relais d'un montant de 13.700.000 € (treize millions sept cent mille euros) (le « **Crédit Relais** »),
- à mettre à la disposition de la Société un crédit de croissance externe confirmé d'un montant maximum en principal de 25.000.000 € (vingt-cinq millions d'euros) (le « **Crédit de Croissance Externe Confirmé** »),
- et à prévoir les conditions d'octroi à la Société d'un crédit de croissance externe additionnel d'un montant maximum en principal de 15.000.000 € (quinze millions d'euros) (le « **Crédit de Croissance Externe Additionnel** »),

l'associé unique prend acte de l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat de Crédits Senior et décide d'en approuver chacun des termes.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide d'approuver l'intégralité des termes et conditions du Contrat de Crédits Senior, en ce compris ses annexes et de contracter auprès des banques susmentionnées le Prêt d'Acquisition, le Crédit Relais et le Crédit de Croissance Externe Confirmé, aux conditions, notamment de garanties à octroyer, telles que stipulées au projet Contrat de Crédits Senior, en vue de financer partiellement l'Opération ainsi que de financer à terme, l'acquisition d'une ou plusieurs Cibles Eligibles (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior), sur trois Périodes d'Utilisation, la dernière s'achevant le 12 mars 2024, étant ici rappelé que l'éventuelle décision finale d'acquiescer une Cible Eligible identifiée fera l'objet d'une nouvelle décision collective des associés par voie d'assemblée générale.

L'associé unique donne en tant que de besoin tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de mener à bien les opérations d'emprunt décidées ci-dessus. A cet effet :

- négocier les termes et conditions définitifs du Contrat de Crédits Senior qui ne devront pas être substantiellement différents de ceux stipulés au projet de Contrat de Crédits Senior soumis à l'Assemblée générale,
- négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société le Contrat de Crédits Senior, et tous documents nécessaires et afférents à la réalisation des conditions ou engagements préalables à la conclusion définitive du Contrat de Crédits Senior ;
- négocier et conclure tout contrat ou document nécessaire ou utile en vue de la mise en place du Contrat de Crédits Senior, en ce compris toute lettre de mandat à conclure et, le cas échéant, tout contrat de couverture de taux, tout document de sûreté, toute lettre de TEG, toute lettre de commissions et tout document nécessaire à la mise à disposition des crédits,
- plus généralement faire toutes déclarations, prendre tous engagements, signer tout certificat ou toute attestation, certifier conforme tout document devant être remis ou établi, se faire

remettre tous titres et pièces, exiger toutes justifications, signer tous actes et pièces, et généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Troisième décision – Convention de Subordination

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du Président et de l'ensemble des termes et conditions du projet de Convention de Subordination, considérant que la conclusion par la Société de la Convention de Subordination est conforme à l'intérêt social de la Société et utile à la réalisation de son objet social :

- prend acte de ce que le Contrat de Crédits Senior est conclu sous condition de la conclusion de la Convention de Subordination.
- décide:
 - o d'approuver l'intégralité des termes et conditions de la Convention de Subordination, en ce compris ses annexes ; et
 - o d'autoriser le Président de la Société avec faculté de substitution afin de (i) négocier, finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société la Convention de Subordination, et tous documents nécessaires et afférents à la réalisation des conditions ou engagements préalables à la conclusion définitive de la Convention de Subordination, et plus généralement (ii) prendre toutes décisions utiles et faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en œuvre de la présente décision et la mise en œuvre de la Convention de Subordination, ainsi que signer ou remettre tout document, notice ou accord devant être conclu en application ou en relation avec la Convention de Subordination, en ce compris, notamment, certifier conforme et remettre tout document relatif à la Société.

En tant que de besoin l'associé unique prend acte que la Convention de Subordination constitue une convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce et qu'elle devra par conséquent donner lieu aux formalités prévues aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le cas échéant.

Quatrième décision – Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et des déclarations de nantissements afférentes aux Nantissements :

- approuve l'octroi par la Société desdits Nantissements, et autorise le Président de la Société à conclure le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et à signer les déclarations de nantissements afférentes aux Nantissements et tous les documents nécessaires ou accessoires au Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers afin de permettre la mise en place des Nantissements ; et
- confère, tous pouvoirs au Président à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, le Contrat de Nantissements de Comptes de Titres Financiers et les déclarations de nantissements afférentes aux Nantissements ainsi que tous documents y afférents ou annexes devant être

conclus et/ou remis par la Société aux termes desdits documents, en ce compris tout certificat, acte d'adhésion et toute notice ainsi que tous documents complémentaires qui pourraient être requis au titre dudit contrat et de tout autre document y afférent et plus généralement, faire tout le nécessaire, réaliser toutes les opérations, remettre tout document, signer tout document et prendre toute mesure dans le cadre et en vue de la signature dudit contrat.

Cinquième décision – Approbation de l'apport de titres GROUPE INDIGO™

L'associé unique, connaissance prise (i) du Traité d'Apport, (ii) du rapport du Président et (iii) du rapport rendu le 4 mars 2021 par le Commissaire aux apports désigné par décision en date du 12 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, et sous réserve de l'émission des Obligations Convertibles prévue sous la 6^{ème} décision du présent procès-verbal, approuve, dans toutes ses dispositions, l'opération aux termes de laquelle :

- la Société INDIGO GROUPE bénéficie de l'apport 6.750 actions ordinaires GROUPE INDIGO™ détenues par Monsieur Georges AWAD,
- cet apport, représentant 45% du capital de la société GROUPE INDIGO™, est évalué à la somme de 75.200.000 euros, soit 11.140,74 euros pour chacune des actions apportées,
- Monsieur Georges AWAD se voit attribuer en rémunération de son Apport (i) 60.000.000 d'actions nouvelles de la Société de 1 euro chacune et (ii) 15.200.000 d'Obligations Convertibles de 1 euro de nominal.

Sixième décision – Emission des Obligations Convertibles

En conséquence de la quatrième décision du présent procès-verbal, l'associé unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport rendu le 3 mars 2021 du Commissaire évaluateur désigné par décision de l'associé unique en date du 12 février 2021 au visa des dispositions de l'article L. 228-39 du code de commerce, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription ainsi que (iv) du projet de Contrat d'Emission d'Obligations Convertibles, constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, décide d'approuver l'émission d'un emprunt obligataire de 19.000.000 € correspondant à l'émission de 19.000.000 d'obligations convertibles en actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Obligations Convertibles** »).

Les caractéristiques principales des Obligations Convertibles sont les suivantes :

Montant total de l'émission (€)	19.000.000
Nombre total d'obligations convertibles émises	19.000.000
Valeur nominale d'une obligation convertible (€)	1,00
Prix d'émission d'une obligation convertible (€)	1
Nombre total maximum d'actions ordinaires de la Société pouvant être émises par conversion de la totalité des obligations convertibles	19.000.000

Nombre total maximum d'actions ordinaires de la Société pouvant être émises par conversion de chaque obligation convertible	1
Taux d'intérêt annuel fixe (%)	5

Les obligations convertibles seront émises au prix d'un euro (1 €) sans prime d'émission.

En cas de conversion des obligations convertibles, les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante au jour de la conversion. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La présente décision d'émission d'obligations convertibles emporte de plein droit, au profit des titulaires des obligations convertibles, renonciation expresse de l'associé unique et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises en cas de conversion des obligations convertibles.

L'associé unique délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'émettre les actions ordinaires auxquelles donnera droit la conversion des dix-neuf millions (19.000.000) d'obligations convertibles émises.

Septième décision – Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux obligations convertibles

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'émission des obligations convertibles, décide de supprimer son droit préférentiel de souscription relatif à l'émission obligataire décidée à la cinquième décision, en intégralité au bénéfice de Monsieur Georges AWAD, CME et BNPP Dev et dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Obligations Convertibles souscrites	Montant de la souscription en principal
Monsieur Georges Awad	15.200.000	EUR 15.200.000
CME (RCS 317 586 220)	2.850.000	EUR 2.850.000
BNPP Dev (RCS 348 540 592)	950.000	EUR 950.000
Total	19.000.000	EUR 19.000.000

Huitième décision – Souscriptions au titre de l'émission des Obligations Convertibles

L'associé unique constate, au vue des bulletins de souscription dument signés par CME et BNPP Dev et sur confirmation de la libération du montant des souscriptions au titre de l'emprunt obligataire, que les Obligations Convertibles en Actions émises par la Société en vertu du présent procès-verbal et dont les conditions et modalités figurent au Contrat d'Emission d'Obligations Convertibles en Actions, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées, et que par suite clôture par anticipation la période de souscription et constate que leur attribution est définitivement réalisée et répartie comme suit :

- Georges AWAD : 15.200.000 Obligations Convertibles, en rémunération de son Apport en nature conformément à l'article 4 du Traité d'Apport ;
- CME : 2.850.000 Obligations Convertibles, conformément à l'article 3 du Contrat d'Emission d'Obligations Convertibles en Actions ; et
- BNPP Dev : 950.000 Obligations Convertibles, conformément à l'article 3 du Contrat d'Emission d'Obligations Convertibles en Actions,

Soit un total de 19.000.000 Obligations Convertibles en Actions intégralement souscrites et libérées.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires en ce compris la mise à jour du Registre des Mouvements de Titres de la Société.

Neuvième décision – Réalisation de l'Apport en nature

L'associé unique prend acte, en conséquence des décisions qui précèdent, de la réalisation des Conditions Suspensives ci-après reprises stipulées à l'article 7 du Traité d'Apport :

- Décision de l'associé unique de la société INDIGO GROUPE approuvant le Traité, l'évaluation de l'Apport et sa rémunération, l'émission des Nouvelles Actions et l'émission des Obligations Convertibles conformément aux stipulations du Contrat d'Emission des Obligations Convertibles en Actions ;
- Réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4 du Contrat d'Acquisition.

Dixième décision – Augmentation de capital en nature

En conséquence des cinquième et neuvième décisions du présent procès-verbal, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'Apport et décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 60.000.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 60.001.000 euros, par l'émission de 60.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement attribuées à Georges AWAD en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au Président pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

L'associé unique, en conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6.2 et 7 des statuts de la société :

« 6.2. Apport en nature

Aux termes des décisions en date du 12 mars 2021, l'associé unique a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de 6.750 actions de la société GROUPE INDIGO™, société par actions simplifiée, dont le siège

social est situé 18 rue Trézel, 92300 Levallois-Perret et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 485 049 092.

L'évaluation des actions ci-avant désignées a été faite au vu du traité d'apport établi le 19 février 2021 et du rapport établi par la SARL 2C représentée par Monsieur Christophe KUBRYK, 24 rue des réservoirs 78000 VERSAILLES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 4 mars 2021, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé unique en date du 12 février 2021.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 60.001.000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60.001.000 euros.

Il est divisé en 60.001.000 actions ordinaires de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Onzième décision – Augmentation de capital en numéraire

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, d'augmenter le capital social, qui a été porté en vertu de la décision qui précède à 60.001.000 euros divisé en 60.001.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 15.000.000 euros et de le porter ainsi à 75.001.000 euros par la création et l'émission de 15.000.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et seront intégralement libérées du nominal à la souscription et au moyen de versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la décision de l'associé unique constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et jusqu'au 12 mars 2021 inclus et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès que l'intégralité des 15.000.000 actions nouvelles aura été souscrite.

La souscription sera reçue contre remise du bulletin de souscription correspondant et du versement en numéraire qui devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paris, Centre d'Affaires La Défense Entreprise, située 85-93 Rue des 3 Fontanot 92000 NANTERRE, sous le numéro IBAN FR76 3000 4013 2800 0138 4879 204.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital, telle que constatée par le président de la Société.

A ce titre, l'associé unique délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- et plus généralement, accomplir tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique prend acte des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et constate que ces dispositions ne lui sont pas applicables.

Douzième décision – Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux actions nouvelles

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer son droit préférentiel de souscription relatif à l'émission d'actions nouvelles décidée aux termes de la neuvième décision, en intégralité au bénéfice des Investisseurs Financiers dans les proportions suivantes :

	Nombre d'Actions nouvelles souscrites	Montant de la souscription en principal
CME (RCS 317 586 220)	11.250.000	EUR 11.250.000
BNPP Dev (RCS 348 540 592)	3.750.000	EUR 3.750.000
Total	15.000.000	EUR 15.000.000

Treizième décision – Modification de la gouvernance de la Société

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des Statuts Modifiés de la Société, décide de modifier la gouvernance de la Société et notamment de créer un Comité Stratégique.

Quatorzième décision – Adoption des statuts mis à jour de la Société

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet du Statuts Modifiés, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des Statuts Modifiés, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Quinzième décision – Désignation des membres du Comité Stratégique

Conformément à l'article 15 des statuts nouvellement adoptés sous la décision précédente, l'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer, pour une durée indéterminée en qualité de membre du Comité Stratégique :

- à la demande de l'Associé Majoritaire : Monsieur Georges AWAD, Président du Comité Stratégique ;
- à la demande de CME : (i) CME, représentée par Monsieur Thierry Martin et (ii) la société Crédit Mutuel Equity, société anonyme au capital de 1.655.177.580 euros, dont le siège est situé 28 avenue de l'Opéra, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 118 299, représentée par Madame Caroline Giral.

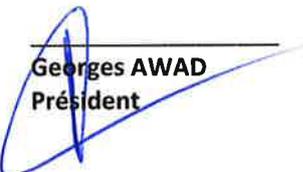
L'ensemble des membres ainsi nommés pressentis ont déclaré par lettre séparée accepter les fonctions qui leur seront ainsi conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur dans le cas où elles leur seraient confiées.

Seizième décision - Pouvoir en vue des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Fait à Levallois Perret,
Le 12 mars 2021
En QUATRE (4) exemplaires originaux.



Georges AWAD
Président

Annexe – Statuts Modifiés

INDIGO GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 75.001.000 €
Dont le siège social est 18 rue Trézel
92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE 893 962 746

STATUTS

**Modifiés par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 12 mars 2021
Et par procès-verbal des décisions du Président du 12 mars 2021**

Certifiés conformes par le Président



I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, ou sous quelque forme que ce soit, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques et la gestion de ce portefeuille ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : INDIGO GROUPE.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 18 rue Trézel 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la

ratification par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Georges AWAD a apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme totale de 1.000 (mille) euros correspondant à 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de 1.000 (mille) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 5 février 2021, à la banque BNP PARIBAS sise rue des trois Fontanot 92000 NANTERRE.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

Aux termes des décisions de l'associé unique et du président en date du 12 mars 2021, le capital social de 60.001.000 € a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 15.000.000 €, pour être ainsi porté à la somme de 75.001.000 €.

6.2. Apport en nature

Aux termes des décisions en date du 12 mars 2021, l'associé unique a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de 6.750 actions de la société GROUPE INDIGO™.

L'évaluation des actions ci-avant désignées a été faite au vu du Traité d'apport établi le 19 février 2021 et du rapport de la SARL 2C représentée par Monsieur Christophe KUBRYK, 24 rue des réservoirs 78000 VERSAILLES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 4 mars 2021, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé unique en date du 12 février 2021.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 60.001.000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 75.001.000 euros.

Il est divisé en 75.001.000 actions ordinaires de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.

Article 12 – Transmission des actions

Sous réserve des stipulations du Pacte, les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Comité Stratégique à la majorité simple.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée *ad nutum* à tout moment par le Comité Stratégique, étant précisé que le premier Président Monsieur Georges Awad demeure irrévocable *de facto* tant qu'il détient directement ou indirectement la majorité du capital et des droits de vote de la Société conformément aux stipulations du Pacte.

3. La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des limitations extra statutaires, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou la collectivité des associés par la loi et les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – Comité Stratégique

Un Comité Stratégique composé de trois membres maximum nommés par la collectivité des associés conformément au Pacte et dont les pouvoirs sont définis au Pacte, dispose en particulier des compétences suivantes :

- nomination et révocation du Président,
- fixation et modification de la rémunération du Président,

Article 16 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Commissaires aux comptes

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société de le faire, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

V. – ASSOCIE UNIQUE ET COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 18 – Compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, sous réserve des stipulations relatives au transfert du siège social ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application de la loi, telles que l'adoption et la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, à la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ou à l'augmentation des engagements des associés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, et sous réserve des limitations extra statutaires, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 19 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par

l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 10 (dix) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90% des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un Affilié au sens du Pacte. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 (cinq) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 20 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2022.

Article 22 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du Code de commerce. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 24 - Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 29 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 30 - Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

INDIGO GROUPE

Société par actions simplifiée
Au capital de 75.001.000 €
Dont le siège social est 18 rue Trézel
92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE 893 962 746

STATUTS

**Modifiés par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 12 mars 2021
Et par procès-verbal des décisions du Président du 12 mars 2021**

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, ou sous quelque forme que ce soit, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques et la gestion de ce portefeuille ;
- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : INDIGO GROUPE.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 18 rue Trézel 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la

ratification par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par la plus proche décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que le département de situation du siège ou d'un département limitrophe doit résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Georges AWAD a apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme totale de 1.000 (mille) euros correspondant à 1.000 (mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de 1.000 (mille) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 5 février 2021, à la banque BNP PARIBAS sise rue des trois Fontanot 92000 NANTERRE.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

Aux termes des décisions de l'associé unique et du président en date du 12 mars 2021, le capital social de 60.001.000 € a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 15.000.000 €, pour être ainsi porté à la somme de 75.001.000 €.

6.2. Apport en nature

Aux termes des décisions en date du 12 mars 2021, l'associé unique a apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de 6.750 actions de la société GROUPE INDIGO™.

L'évaluation des actions ci-avant désignées a été faite au vu du Traité d'apport établi le 19 février 2021 et du rapport de la SARL 2C représentée par Monsieur Christophe KUBRYK, 24 rue des réservoirs 78000 VERSAILLES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 4 mars 2021, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé unique en date du 12 février 2021.

Le capital social a ainsi été porté à la somme de 60.001.000 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 75.001.000 euros.

Il est divisé en 75.001.000 actions ordinaires de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propiétaire.

Article 12 – Transmission des actions

Sous réserve des stipulations du Pacte, les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Comité Stratégique à la majorité simple.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée *ad nutum* à tout moment par le Comité Stratégique, étant précisé que le premier Président Monsieur Georges Awad demeure irrévocable *de facto* tant qu'il détient directement ou indirectement la majorité du capital et des droits de vote de la Société conformément aux stipulations du Pacte.

3. La rémunération du Président est fixée par le Comité Stratégique. Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, des limitations extra statutaires, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou la collectivité des associés par la loi et les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – Comité Stratégique

Un Comité Stratégique composé de trois membres maximum nommés par la collectivité des associés conformément au Pacte et dont les pouvoirs sont définis au Pacte, dispose en particulier des compétences suivantes :

- nomination et révocation du Président,
- fixation et modification de la rémunération du Président,

Article 16 - Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Par exception, si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Commissaires aux comptes

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société de le faire, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

V. – ASSOCIE UNIQUE ET COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 18 – Compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, sous réserve des stipulations relatives au transfert du siège social ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application de la loi, telles que l'adoption et la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, à la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ou à l'augmentation des engagements des associés.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, et sous réserve des limitations extra statutaires, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 19 - Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par

l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le Président agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens 10 (dix) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 90% des actions ayant le droit de vote (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un Affilié au sens du Pacte. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 (cinq) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

4. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

5. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

6. Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 20 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre 2022.

Article 22 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du Code de commerce. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 24 - Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 - Dissolution – Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 29 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 30 - Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.